

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 novembre 2014

Objet : FIXATION D'UNE DUREE MINIMALE D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE SUR LE MARCHÉ POUR POUVOIR PRESENTER UN SUCCESSEUR EN CAS DE CESSION DU FONDS DE COMMERCE

L'an deux mil quatorze, le vingt et un novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2014

Présents : 25
Absents : 4
Votants : 28

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : MM. FORT, GIMBERT (pouvoir à M. BRUNELLO), LE PENDEVEN (pouvoir à Mme. FAYOLLE), PAGES (pouvoir à M. GERARDO)

Mme. Françoise CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi expose que la loi n° 2014-626 du 14 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a intégré dans le Code général des collectivités territoriales l'article L2224-18-1.

Il indique que cet article permet à un commerçant titulaire d'un emplacement sur un marché de présenter un successeur pour bénéficier de cet emplacement lorsqu'il cède son fonds de commerce. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux commerçants exerçant leur activité depuis une durée déterminée par délibération du conseil municipal, dans la limite de trois ans.

Il précise qu'en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux dans un délai de six mois à compter du fait générateur.

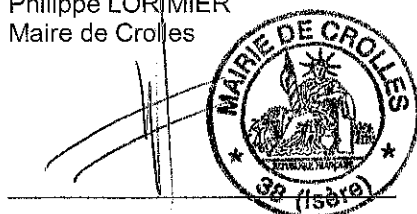
Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, fixe à deux ans la durée minimale d'exercice d'une activité commerciale sur le marché de Crolles en tant que titulaire d'un emplacement pour qu'un commerçant puisse présenter un successeur en cas de cession de son fonds de commerce.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 1^{er} décembre 2014

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.